



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA /13/10/26

N°T26/689

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Johan BENAZETH, en date du 09 octobre 2026, à effet d'occuper le domaine public au 23 rue du Claux afin d'effectuer des travaux d'étanchéité de cheminée (à la suite d'une fuite dans l'appartement) – intervention par la société SAS ENTREPRISE SCHRALL (596 route de Loupiac, 12700 CAUSSE ET DIEGE – 324 443 399 000 13),
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SCHRALL est autorisée à procéder aux travaux cités ci-dessus et à stationner une nacelle, sous réserve des prescriptions suivantes. (Voir plan joint)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du vendredi 16 au samedi 17 octobre 2026**.

ARTICLE 3 : L'entreprise doit maintenir en état le dispositif pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation sera interrompue rue du Claux

- La circulation piétonne devra être maintenue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Une pré-signalisation "rue barrée à ... m" devra être installée par le demandeur sous sa responsabilité à l'entrée de la rue du Claux au niveau du boulevard du Colonel Teulié et rue des Lazaristes.
- Une signalisation « Rue Barrée » devra être installée de part et d'autre du chantier par la société.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.

Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre, à tout moment, l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. Un périmètre de sécurité devra être établi autour du véhicule.

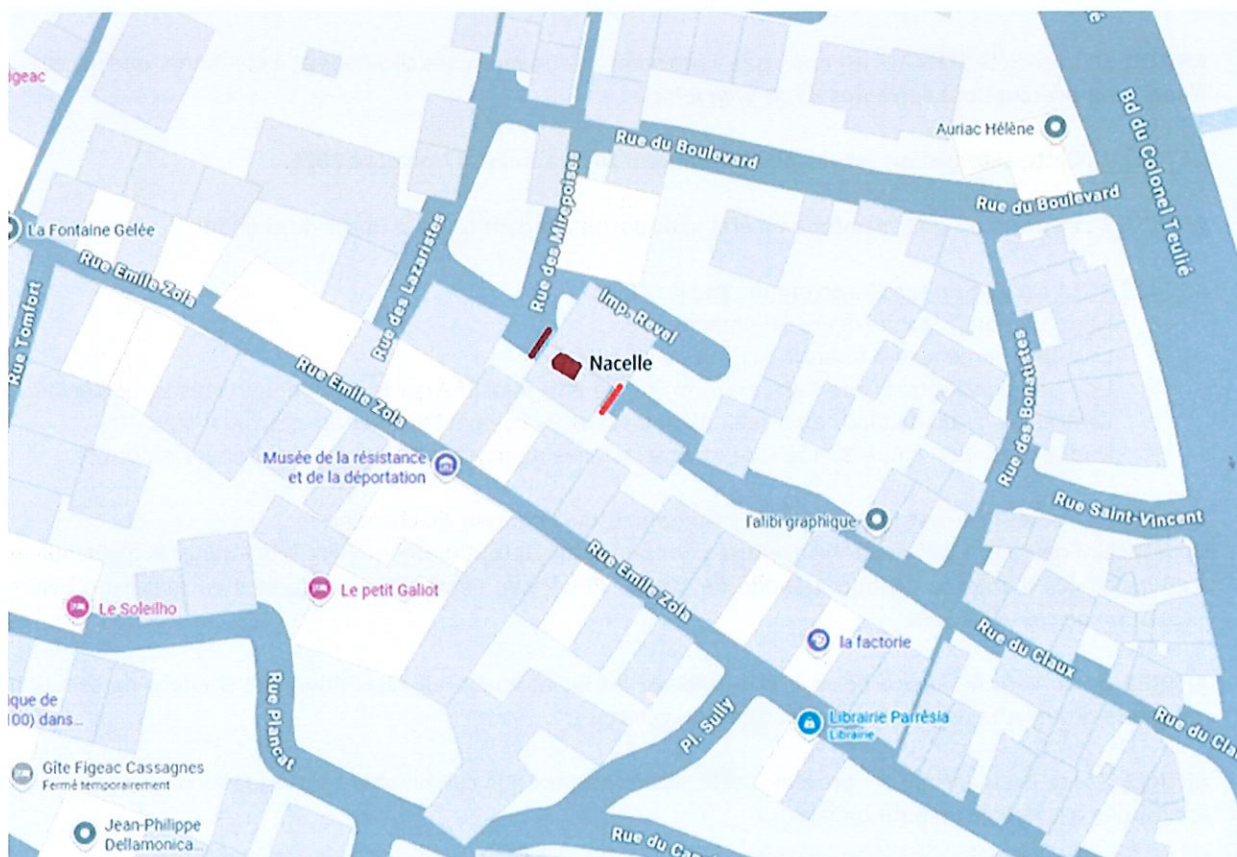
ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Nacelle 23 rue du Claux : (2.5 m x 5 m) x 2 jours x 0.60 € = 15 €

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



2/2